RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE BUTRY-SUR-OISE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 17 Mars 2022

PROCES VERBAL

(En application des dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation		A l'ouverture :
	Nombre de conseillers en exercice :	19
17/03/2022	Nombre de conseillers présents	14
	Nombre de conseillers représentés :	5
	Nombre de conseillers votants :	19

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DIX-SEPT MARS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Légalement convoqué le 17 mars 2022, en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de Butry sur Oise s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur NOËL Claude, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 11 mars 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11 mars 2022.

Monsieur le Maire :

- Ouvre la séance à 19h
- Fait procéder à l'appel des présents et donne connaissance des pouvoirs remis

ÉTAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :

M. Claude NOËL, M. Bruno BOURIAUD, Mme Géraldine DUVAL, M. William BOURGOIN, Mme Valérie LIMOUZIN, Mme Virginie CABUROL, M. Arnaud LORENZI, M. Benoît DUMONT, M. Gilles PAIGNON, M. KLETZLEN-BODES, Mme Sabrina TERRASSE, M. Eric RETHORE, Mme Sylvie AMBLAS.

Monsieur Alain LASMAN rejoint la séance à partir du point 2.

ÉTAIENT ABSENTS représentés :

Mme Caroline SEVEGRAND, qui a donné pouvoir à M. Claude NOËL.
Mme Juline GARNAVAULT, qui a donné pouvoir à Mme Géraldine DUVAL.
Mme Jacqueline CARIMALI, qui a donné pouvoir à Mme Virginie CABUROL.
M. Philippe PRIOUX, qui a donné pouvoir à M. Bruno BOURIAUD.
M. Robert ESPECEL, qui a donné pouvoir à Mme Sylvie AMBLAS.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Arnaud LORENZI

Le Conseil Municipal :

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021

A la lecture du procès-verbal, Monsieur Paignon est étonné que les questions qu'il avait posées par écrit à monsieur le Maire ne soient pas retranscrites dans ce PV.
Monsieur le Maire lui indique qu'il lui a remis en fin de conseil un courrier répondant à l'ensemble de ses interrogations, ce que monsieur Paignon concède.
Monsieur Bouriaud tient à préciser que monsieur le Maire n'est pas dans l'obligation de répondre à toutes les questions écrites posées en amont des conseils.
Monsieur Paignon lui rétorque qu'il se trompe.
Monsieur le Maire effectue un premier rappel à l'ordre et demande à ce que les débats se déroulent dans le respect et la politesse.

Après vérification, le règlement intérieur, adopté par délibération DCM2020080 du conseil municipal en date du 3 décembre 2020, précise en son article 7 que « *chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.*
Le Maire apporte une réponse écrite dans un délai maximum d'un mois après réception de la question ».
Ainsi, en remettant un courrier à Monsieur Paignon répondant à l'intégralité de ses questions écrites, monsieur le Maire a respecté le règlement intérieur du Conseil Municipal.
Pour mémoire, les questions écrites adressées par monsieur Paignon lors du précédent conseil municipal étaient les suivantes :

« Lors de notre réunion de groupe majoritaire du 1er avril, j'espérais que monsieur Brulfert soit présent pour nous présenter le projet. Malheureusement ce ne fut pas le cas.
Nous n'avons eu aucune note remise sur table et aucune présentation faite par le bureau municipal.

Ce projet aurait dû être discuté en commissions (développement durables et scolaire). Cela fait plusieurs semaines qu'elles n'ont pas été réunies.

Je constate que cette structure est très jeune et potentiellement vulnérable (immatriculée le 14 octobre 2019). 30% des entreprises disparaissent dans les 2 premières années de leur existence, 40% dans les 3 premières années.

Pourquoi spécifiquement cette entreprise ?
Une mise en concurrence a-t-elle été réalisée ?
A-t-on sollicité le SMIRTOM pour cette prestation ?
Un contrat ou une convention a-t-elle été signée avec cette entreprise ?
Sur combien de temps ?

La réglementation REP (responsabilité élargie des producteurs de déchets) nous rend responsable du devenir de nos déchets du gisement jusqu'au traitement.
Cette société est-elle uniquement collectrice ou bien valorise-t-elle elle-même les déchets ? Quels types de déchets ? Végétaux ? Animaux ?

De quelle nomenclature ICPE relève-t-elle ? (Aucune indication sur son site internet)
Avons-nous ses autorisations préfectorales pour la collecte et le transport ainsi que pour le traitement ?
En cas de traitement, à quel régime est-elle soumise ?

A l'adresse 10 rue verte à Vallangoujard, sur Google Earth, je vois un corps de ferme et non un centre de traitement et de valorisation. Pourquoi ? Aucune photo des lieux sur le site internet.
Les déchets valorisés seront revendus.

Quelle sera notre rémunération (envoi des bons de rachat) ?
Il est regrettable que nous n'ayons pas débattu d'une politique globale de réduction et de valorisation de nos déchets dans les commissions qui auraient dû se tenir ».

À la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 16 décembre 2021.

- Voix pour : 17
- Voix contre : 1
- Abstentions : 0

Monsieur LASMAN rejoint la table du conseil à 19h38

2. DCM2022001 – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 13 février 2021 afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Veiller à une utilisation économe des espaces, par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain, favoriser le renouvellement urbain et permettre quelques extensions limitées ;
- Valoriser et qualifier les espaces urbains afin d'organiser un développement de la commune dans le respect du principe de mixité sociale, équilibrer l'offre de logements, favoriser la diversité de l'habitat ;
- Faciliter les continuités écologiques, assurer la création, le maintien et la recomposition des espaces verts, des espaces naturels et boisés ;
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels, veiller en particulier à la qualité des paysages en entrées de commune ;
- Inscrire la planification urbaine dans une perspective de développement durable, promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU ;
- Moderniser et clarifier la règlementation compte tenu des nouvelles législations et jurisprudences et de l'évolution de la commune.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal :

Aux termes de l'article L.151-5, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Aux termes du même article L.151-5, le projet d'aménagement et de développement durables *« fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »* et *« ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce*

faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration et la révision ».
Une logique de cohérence globale prévaut entre les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme, au nom de laquelle les pièces règlementaires du PLU (règlement écrit, règlement graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation) ont une obligation de cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Aux termes de l'article L.153-12, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 font l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Un exposé des orientations du PADD est réalisé par M. Colle, de la société Altereo, mandatée par la commune pour l'accompagner dans cette procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Un exposé des principaux éléments de diagnostic relatif aux dynamiques sociodémographiques, résidentielles, socio-économiques et de mobilités est réalisé. De même, une présentation des principaux enjeux ressortant de la mise à jour du diagnostic est effectuée.
Un exposé des orientations du Schéma Directeur d'Ile-de-France et de leurs conséquences sur les modalités de réalisation du besoin en logements associé au scénario démographique retenu est également réalisé :

- Augmentation minimale de 15% de la densité humaine (nombre d'habitants à par hectare d'espace d'habitat) et de la densité des espaces d'habitat (nombre de logements par hectare d'espace d'habitat).
- Limite de 5% de l'espace urbanisé communal pour les surfaces urbanisées en extension, soit 3,65 hectares dans le cas de Butry-sur-Oise.

Enfin, une présentation est effectuée des mises à jour prévues pour les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenues :

Axe 1 : Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants

Poursuivre la croissance du parc de logements dans une logique de mixité sociale et urbaine
Conforter l'enveloppe urbaine et maitriser les modalités de l'urbanisation en extension
Adapter les équipements à l'arrivée d'une nouvelle population

Axe 2 : Assurer le développement économique de Butry-sur-Oise

Renforcer l'attractivité de la commune
Développer l'activité touristique
Conserver l'intégrité des espaces cultivés productifs et conforter les implantations agricoles stratégiques.

Axe 3 : Veiller à la préservation de la commune dans son environnement

Les orientations découlant de l'axe 3 du PADD restent pour l'essentiel inchangées, la commune souhaitant maintenir le même niveau d'ambition en matière environnementale et paysagère.
Seule une orientation, relative à la transition énergétique, a été ajoutée à cet axe 3 :
Accompagner et participer à l'essor des énergies renouvelables
Tendre vers une sobriété énergétique
Valoriser les énergies locales renouvelables

Le débat, ouvert par Monsieur le Maire, a été constitué des échanges suivants :

- Monsieur LASMAN rappelle que le lotissement du Clos Cossard comprend environ 130 logements, soit un nombre de logements équivalent au nombre de logements à construire en extension ou renouvellement urbain découlant du scénario de croissance démographique retenu. M. COLLLE (Altereo) répond que cela démontre que la commune de Butry-sur-Oise n'a pas les disponibilités foncières pour construire uniquement des logements individuels et que le travail d'élaboration des secteurs sujets à des OAP devra dès lors consister à identifier les typologies correspondant à des densités plus importantes.

- M. Paignon demande à ce que ses questions relatives au PADD, transmises à la commune par voie écrite, soient annexées au présent procès-verbal ;

- Des questions complémentaires sont posées par M. Paignon :

  - Sur le desserrement des ménages : des précisions sont apportées par M. Colle (Altereo) sur les raisons d'un tel phénomène d'évolution des structures familiales, par ailleurs observable à l'échelle nationale (décohabitations, divorces menant à la croissance des ménages monoparentaux, personnes âgées seules, etc) ;

  - Sur la prise en compte des orientations de la loi Climat & Résilience et l'horizon pour l'aboutissement de la procédure de révision du Schéma Directeur d'Ile-de-France : M. Colle rappelle l'objectif de division par 2 de la consommation de l'espace d'ici à 2030 et l'objectif de « zéro artificialisation nette » d'ici à 2050. M. Colle précise le SDRIF est en cours de révision. L'arrêt du SDRIF révisé, permettant de spatialiser l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région Ile-de-France, est prévu pour le début d'année 2024. Ainsi, en l'absence de SDRIF révisé, la déclinaison des objectifs de la loi Climat & Résilience à l'échelle du plan local d'urbanisme s'avère complexe, d'autant plus que les décrets d'application en matière d'urbanisme et d'aménagement se font attendre. M. Colle rappelle enfin que certains des attendus de la loi Climat & Résilience, notamment relatifs à la prise en compte des potentialités de densification et de renouvellement urbain par la mobilisation des friches et logements vacants, est déjà en partie effective à travers la réalisation d'une analyse du potentiel foncier disponible dans les zones urbaines, incluse dans le rapport de présentation révisé.

  - Sur l'association des Personnes Publiques Associées : M. Colle rappelle que celle-ci est prévue dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU. Une présentation du PADD aux Personnes Publiques Associées a été effectuée afin de s'assurer de la pleine prise en compte des orientations de politique nationale, d'éventuels projets menés aux échelles départementales et régionales, etc. De la même manière, une fois les pièces règlementaires élaborées, une présentation du dossier complet de PLU aura lieu préalablement à l'arrêt du PLU en conseil municipal, avant l'entame de la phase administrative de consultation des PPA.

  - Sur l'opportunité d'exercer le droit de préemption sur des terrains se libérant en zone urbaine pour y ériger des typologies d'habitat plus denses et éviter ainsi l'artificialisation des terrains classés en zone à urbaniser : M. Colle rappelle que la position géographique occupée par la commune, entre un coteau, par ailleurs identifié comme site patrimonial inscrit, et la vallée de l'Oise, contraint très nettement les potentialités d'urbanisation. Les terrains se libérant ne représentent pas des emprises foncières suffisantes pour la réalisation de projets d'habitat plus denses. Par ailleurs, la densification du tissu urbain prescrite par le SDRIF, a vocation à s'effectuer de manière contextualisée et qualitative : les formes urbaines

implantées doivent s'insérer dans le grand paysage et assurer une forme de compatibilité avec l'identité architecturale de la commune. M. Colle précise enfin que les densités minimales envisagées pour la réalisation du besoin en logements associé au scénario de croissance démographique retenu par la commune, se situant entre 45 et 50 logements à l'hectare peuvent tout à fait être réalisées par l'intermédiaire de typologies d'habitat (intermédiaire, semi-collectif, individuel groupé) compatibles avec l'identité architecturale et paysagère de la commune.

- Sur les modalités de concertation : M. Colle rappelle à la commune qu'elle est tenue d'assurer une concertation préalable selon les modalités fixées dans sa délibération prescrivant la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Sont ainsi prévus : une réunion publique ; une exposition en mairie présentant le diagnostic communal et le projet retenu par la commune via la réalisation de 3 panneaux d'affichage au format A0 ; 3 articles de concertation diffusés dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ; mise à disposition d'un registre à destination de la population afin qu'elle puisse y consigner leurs observations. M. Colle précise en outre qu'un questionnaire en ligne a été diffusé dont les résultats ont servi à l'élaboration des orientations du PADD révisé. Les résultats complets de ce questionnaire, ainsi que le compte-rendu de la réunion publique, les panneaux d'affichage et les articles de concertation seront inclus dans un bilan de la concertation, qui sera versé au dossier d'arrêt du PLU.

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Le Maire clôt les débats.

La tenue de ce débat est formalisée par le présent procès-verbal, auquel est annexé le projet de PADD, ainsi que les questions écrites transmises par les membres du conseil municipal préalablement à la tenue de la présente séance.

Annexe au procès-verbal de séance du conseil municipal du jeudi 17 mars 2022

Réponses aux questions écrites formalisées par M. Paignon, conseiller municipal, à propos du rapport de présentation et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Combien avons-nous de logements inoccupés sur Butry ?
Se reporter au diagnostic résidentiel, mis à jour, ainsi qu'aux données sur les logements vacants de l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-95120

Combien avons-nous de "passoires énergétiques" ?
Cela est très difficile à estimer à l'échelle communale, il conviendrait d'utiliser la base des diagnostics de performance énergétique de l'ADEME :
https://www.data.gouv.fr/fr/posts/la-base-des-diagnostics-de-performance-energetique-dpe/
Il s'agit d'études techniques que nous ne sommes pas habilités à conduire.
Un inventaire de la qualité thermique des bâtiments a t'il été réalisé ?
Idem.

Afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), il est nécessaire de faire preuve de sobriété dans la construction de bâtiments neufs :
- en en limitant la quantité pour éviter d'urbaniser des espaces verts ou agricoles,
- en imposant des constructions HQE (haute qualité environnementale) et BBC (bâtiment basse consommation).

Le corollaire de ces nouvelles constructions sera l'augmentation du nombre de véhicules sur la commune avec la nécessité de créer de nouvelles places de parking en surface car il sera impossible de créer des parkings souterrains en raison de l'impossibilité de creuser trop profondément liée à la proximité de l'Oise. Cela va générer de nouvelles nuisances pour les riverains, les piétons, voire pour les conducteurs. Actuellement, nous constatons déjà, dans certains quartiers, que le nombre de véhicules par foyers est supérieur au nombre de places prévues. Quand bien même le nombre de places est correctement dimensionné, les garages ne sont pas utilisés et les véhicules sont stationnés dans la rue ce qui :
- cause parfois des difficultés aux véhicules de service public pour intervenir,
- empêche les visiteurs de se stationner à proximité ou alors dans des conditions contraires au code de la route.

Ces nouvelles constructions vont également générer un trafic routier supplémentaire pour transporter les enfants à l'école, pour se rendre au travail, pour faire ses courses, etc. Ceci augmentera les émissions de GES. De plus, nous voyons qu'à certaines heures de la journée, la circulation dans Butry est difficile en raison de l'étroitesse des rues d'une part, de l'intensité de la circulation et des gabarits des véhicules (autobus, PL) d'autre part. Une réflexion globale sur le plan de circulation communale serait nécessaire (voir notre programme sur le point "mobilité").
Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (dont les émissions de GES) seront analysées dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale. Celle-ci s'attachera en conséquence à définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation liée à ces incidences.
La mise en œuvre d'un politique de mobilités douces, privilégiant par exemple l'intermodalité train-vélo, dans une commune desservie par le Transilien telle que Butry-sur-Oise, semble en effet judicieuse dans cette perspective.
Des dispositions règlementaires (OAP, règlement) pourront être prises afin de mettre en œuvre une telle réflexion.
Quelles sont les emprises foncières disponibles pour réaliser ces programmes ?
C'est le scénario de croissance démographique retenu, de même que les études environnementales à conduire sur les terrains visés par l'urbanisation (par l'intermédiaire de diagnostics faune-flore) qui ont vocation à déterminer précisément la quantité et la nature des emprises foncières vouées à l'urbanisation.
Actuellement, quel est notre taux de logements sociaux ?
Se reporter au diagnostic mis à jour.
Ne devrait-on pas commencer par se conformer à nos obligations légales avant d'envisager de réaliser des programmes hors logements sociaux ?
Effectivement, le scénario de croissance démographique retenu tient compte :

- De la réalisation des programmes de LLS dans le cadre de l'engagement triennal de la commune 2022-2025, soit 109 LLS à construire ;
- De la densification spontanée dans les zones U (« enveloppe urbaine ») via divisions parcellaires ou urbanisation des dents creuses, correspondant au rythme « naturel » de croissance démographique de la commune, hors mise en œuvre des programmes de LLS.

Est-ce qu'une étude a été menée pour affirmer cela ?

Se reporter au diagnostic : la part des ménages propriétaires et des grands logements étant ultra majoritaire à Butry-sur-Oise, il s'agit de diversifier le parc résidentiel pour assurer les parcours résidentiels et promouvoir la mixité sociale.
Par un bailleur social ? Pour quelles raisons ?
Le rééquilibrage en faveur d'une offre de logements locatifs se fera effectivement, essentiellement par la construction de logements locatifs sociaux, car la commune est aujourd'hui carencée, ne réalisant pas l'objectif légal (loi Solidarité et Renouvellement Urbain) de 25% de LLS.

La municipalité oriente-t-elle sa stratégie vers l'optimisation des espaces inclus dans l'enveloppe bâtie de façon privilégiée ?
Il s'agit de permettre la densification de l'enveloppe urbaine (ensemble des zones urbaines de la commune) par voie de division parcellaire ou urbanisation de dents creuses, en lien avec les objectifs de la loi Climat & Résilience. A nouveau, se référer au diagnostic.
Cette densification risque d'être compliqué car certains terrains sont inconstructibles en raison de différents risques (inondations, argileux - retraits ou d'expansion des sols, etc.) ; une partie du foncier n'est pas maîtrisé par la commune (ex terrain de la DDE) ; certaines zones sont déjà denses (clos cossard)
L'ensemble de ces contraintes sont intégrées dans l'identification du potentiel foncier résiduel dans les zones urbaines. Se reporter au diagnostic.
L'augmentation de 15% de la densité humaine doit se faire d'ici 2030 soit d'ici 8 ans.
Précisément, c'est l'horizon de projection du PLU.
A l'évidence, l'objectif de la commune à 1%/an est en deçà de l'objectif du SDRIF. Pour être en conformité avec cet objectif, il faudrait avoir un objectif de croissance moyen de 1.88%/an soit quasiment le double de l'objectif actuellement affiché.
Ce calcul est faux. Vous pouvez vous reporter aux chiffres du SDRIF :
http://refter.iau-idf.fr/donnees
Comme nous l'avons vu précédemment, pour agir de la sorte, il faudra que la mairie fasse valoir son droit de préemption lors de la vente des pavillons.
Pas forcément, ce processus peut avoir lieu de manière spontanée par division foncière et vente de la partie non bâtie par un privé disposant d'un grand terrain (comme cela a été souvent le cas au cours des dix dernières années à Butry, cf diagnostic).
La commune peut en revanche « encadrer » la manière dont se font ces divisions parcellaires par le biais d'une OAP par exemple.
Vu l'état des finances actuel de notre commune, cela risque d'être compliqué à mettre en œuvre sur cette mandature. Par ailleurs, la densification passera nécessairement par la construction d'immeubles, ce qui écornera l'identité de "cité-jardin" de notre commune.
Les OAP (« Orientations d'Aménagement et de Programmation ») sont des pièces règlementaires du PLU, juridiquement opposables, qui peuvent notamment définir les règles d'insertion paysagère des constructions. Le PLU a vocation à organiser de manière qualitative les modalités d'une urbanisation future, notamment lorsque le développement urbain se réalise essentiellement en densification.

↳ Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

3. DCM2022002 – ACHAT DU TERRAIN DE MONSIEUR LENGRONNE

Monsieur Paignon indique ne pas avoir trouvé sur le cadastre où se situait ce terrain et souhaiterait savoir exactement où il se situe.
Afin que l'ensemble du conseil municipal puisse situer ce terrain il est mis sur la table le plan indiquant où se trouve le bien cité.

À l'unanimité des suffrages exprimés :
- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal :

↳ **Autorise** l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section AD N° 173, sise 21 chemin rural, d'une surface de 859 m², à l'euro symbolique,
↳ **Autorise** le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative concernant ce bien immobilier,

- **Désigne** Monsieur le Maire pour signer l'acte à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes pour la bonne exécution de la présente

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h38.

Monsieur NOËL Claude	Monsieur BOURIAUD Bruno	Monsieur DUMONT Benoît
Monsieur BOURGOIN William	Madame DUVAL Géraldine	Monsieur PRIOUX Philippe
Monsieur Alain LASMAN	Monsieur PAIGNON Gilles	Monsieur KLETZLEN-BODES Denis
Madame LIMOUZIN Valérie	Madame CARIMALI Jacqueline	Monsieur LORENZI Arnaud
Madame SEVEGRAND Caroline	Madame CABUROL Virginie	Madame GARNAVAULT Juline
Monsieur ESPECEL Robert	Monsieur RETHORE Eric	Madame TERRASSE Sabrina
Madame AMBLAS Sylvie		

Le Groupe "Union pour Butry" M. Claude NOËL, Mme Géraldine DUVAL, M. Bruno BOURIAUD, Mme Caroline SEVEGRAND, M. William BOURGOIN, Mme Valérie LIMOUZIN, M. Philippe PRIOUX, Mme Virginie CABUROL, M. Arnaud LORENZI, M. Alain LASMAN, M. Benoît DUMONT, Mme Jacqueline CARIMALI, M. Gilles PAIGNON, Mme Juline GARNAVAULT, M. Denis KLETZLEN-BODES

Le Groupe "Bien vivre à Butry" : Mme Sabrina TERRASSE, M. Robert ESPECEL, Mme Sylvie AMBLAS, M. Éric RETHORE